

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur les RD n<sup>os</sup> 131 et 162 pendant les travaux de  
déploiement de la fibre du 24 août au 30 septembre 2020  
sur les communes d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale  
Centre

N° 2020 - DI/DRR/ATDC 239 - 229 SIGT  
2020 du 13 août 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 6 août 2020 présentée par SPIE,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre sur les routes départementales n<sup>os</sup> 131 et 162, hors agglomération, sur les communes d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre concernant les RD 131 et 162 du 24 août au 30 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par un alternat par feux tricolores (ou manuels en cas de faible visibilité) suivant l'avancement du chantier dans les deux sens :

- RD 131 du PR 5+498 au PR 10+271 (Andouillé vers Saint-sur-Mayenne)
- RD 162 du PR 1+069 au PR 4+106 (Changé vers Saint-Jean-sur-Mayenne)

sur les communes d'Andouillé, Saint-Jean-sur-Mayenne, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire sera mise en place par SPIE. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires d'Andouillé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Changé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Messieurs les Maires concernés,
- SPIE, 121 rue Saint-Melaine, 53062 LAVAL Cedex 9,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 14 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020

Pour le Président et par délégation :  
*Le Directeur routes et rivière,*



*Arnaud MACRON*